



STATUTS DE L'ASSOCIATION << ICI & AILLEURS >>

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « ICI & AILLEURS », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Rechercher des fonds;
- Soutenir des projets d'aide au Pakistan.

L'association s'est fixée pour but de privilégier des projets destinés à soutenir l'éducation, l'enseignement et la formation des jeunes. Elle peut pour des raisons humanitaires qu'elle estime nécessaires, chercher des fonds pour toute autre action utile au Pakistan.

L'association « ICI & AILLEURS » n'appartient à aucun groupe politique ni religieux. Elle s'engage à fonctionner sur un mode de volontariat bénévole et les fonds récoltés sont entièrement destinés aux projets qu'elle soutient.

Art. 3

Le siège de l'Association est au Mont-sur-Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres;
- des dons, ou legs;
- des produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.



Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Chaque membre, quelque soit son statut juridique, ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage de tenir informés ses membres et les personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.



Art. 12

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.
Elle est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du présidentE est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même et désigne le/la président/e, le/la secrétaire, le/la trésorier/ière.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.



Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par les présents statuts;
- de la tenue des comptes de l'Association;
- de l'établissement du budget;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 22

Le Comité engage / licencie les collaborateurs/trices bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 23

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation occasionnelle de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut, si le Comité juge la demande fondée, recevoir un dédommagement approprié. Cependant aucun membre ou donateur ne peut prétendre au remboursement de frais importants tel qu'un déplacement au Pakistan.

Organe de contrôle

Art. 24

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs/trices élus/es par l'Assemblée Générale.

Il vérifie les comptes annuels ainsi que la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Les vérificateurs sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Dispositions finales

Art. 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.



Art. 26

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité.

Art. 27

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Après dissolution, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre les buts analogues à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17 mai 2011 et modifiés (Art.24) par l'assemblée générale ordinaire du **8 septembre 2012** au Mont sur Lausanne.

Au nom de l'Association

Président
Ali Kazmi

Vice présidente
Fabienne Guinchard Hayward